

Recommandation AMF

Rapport des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques – adapté aux émetteurs valeurs moyennes - DOC 2015-01

Textes de référence : articles L. 225-37, L. 225-68, L. 823-19 et L. 823-20 du code de commerce

En application de l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) établit chaque année un rapport portant sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sur la base des informations publiées par les personnes morales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et ayant leur siège statutaire en France. A ce titre, l'AMF « *peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile* », le rapport qu'elle établit ayant pour objet de faire état des bonnes pratiques des entreprises cotées en la matière et d'en favoriser le développement à travers la formulation de recommandations et pistes de réflexion.

Dans le cadre de ce rapport, l'AMF veille à la transparence des informations délivrées par les sociétés cotées en matière de gouvernement d'entreprise et de procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

L'AMF invite les émetteurs dits « valeurs moyennes »¹ à appliquer les recommandations suivantes lorsqu'elles établissent le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

Cette recommandation concerne uniquement les valeurs moyennes. La recommandation n°2013-17 n'est donc pas applicable à ces émetteurs.

Sommaire

1.	La présentation du rapport du président	1
2.	La description des procédures et des objectifs de contrôle interne.....	1
3.	Le périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne.....	2
4.	Les risques et facteurs de risques.....	2

1. La présentation du rapport du président

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- présenter le rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques autant que possible en lien avec la stratégie et/ou le modèle économique de la société ;
- se conformer dans leurs descriptions au plan correspondant au référentiel sur lequel ils s'appuient, et ce dans un souci de lisibilité et de comparabilité de l'information donnée dans les rapports ;
- présenter de manière claire et complète les ressources et les services affectés au contrôle interne et à la gestion des risques ;
- fournir une description des acteurs clés du contrôle interne et de toutes les parties prenantes de la gestion des risques. Cette description devrait notamment indiquer leur mode de reporting, leurs missions respectives ;
- d'insérer un organigramme synthétique, en sus de la description des moyens mis en œuvre par les sociétés au titre du contrôle interne, si cela permet de mieux éclairer le dispositif de contrôle interne de la société.

2. La description des procédures et des objectifs de contrôle interne

L'AMF recommande aux émetteurs :

- d'établir un lien clair entre les objectifs de contrôle interne et de gestion des risques qu'ils mettent en avant et la description des procédures figurant dans le rapport du président ;

¹ Emetteurs dont les titres sont admis sur les compartiments B & C d'Euronext et les émetteurs dont les titres sont inscrits sur Alternext, étant rappelé que les sociétés inscrites sur Alternext n'ont pas l'obligation d'établir un rapport du président.

- de déclarer sur quel cadre ils s'appuient et de mentionner l'ensemble des objectifs du contrôle interne et de la gestion des risques de ce cadre, complétés, le cas échéant par des objectifs qui leur sont plus spécifiques ;
- de rappeler également que le champ du contrôle interne n'est pas limité aux procédures permettant de fiabiliser les informations comptables et financières.

3. Le périmètre couvert par les systèmes de contrôle interne

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- définir dans leur rapport le périmètre auquel s'applique le déploiement du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. Dans la mesure où des exclusions du périmètre du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques sont réalisées, une information indiquant s'il existe un suivi particulier des activités et/ou sociétés exclues peut être utile. Par ailleurs, compte tenu de la difficulté pratique et du temps inévitable que prennent les intégrations de nouvelles entités dans le périmètre, une information sur le déploiement d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques peut être donnée au sein du rapport, dans la mesure où cette nouvelle intégration est considérée comme significative au niveau du groupe ;
- de préciser si la notion de groupe recouvre l'ensemble de la société-mère et des sociétés consolidées et, à défaut, de mentionner les filiales ou branches qui ne sont éventuellement pas couvertes par le rapport du Président ou pour lesquelles le système de contrôle interne diffère de celui du reste du groupe. Il est rappelé, à cet égard, que le guide d'application du cadre de référence AMF précise que, dans le cadre de la production de comptes consolidés, le périmètre du contrôle interne comptable et financier comprend la société-mère et les sociétés intégrées dans les comptes consolidés.

4. Les risques et facteurs de risques

L'AMF recommande aux émetteurs de :

- faire le lien entre les risques, notamment ceux décrits au paragraphe "facteurs de risque" du document de référence, et les procédures mises en place, considérant que les procédures de contrôle interne sont d'autant plus appropriées qu'elles s'appuient sur un recensement des principaux risques identifiables que seule la société peut effectuer. Cette liaison devrait permettre une meilleure compréhension de la façon dont l'entreprise appréhende les risques, les formalise et in fine s'efforce de les maîtriser. Pour cela, les émetteurs sont encouragés à élaborer une cartographie des risques.